



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Chemin Piétonnier  
Avenue des Dahlias**

**Le 21 et 24 février 2025**

**N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2025-028**

Le Maire,

**VU** la demande en date du 21 février 2025 de Madame DEFRESNE Patricia – 34 Chemin de Bazemont – 78580 MAULE pour son propre compte et souhaitant évacuer des déchets verts suite à l'entretien de son terrain,

**Demandant l'autorisation d'occupation de voirie pour le dépôt d'une benne sur le chemin piétonnier avenue des Dahlias pour permettre à la Société BONNIVERT l'évacuation des déchets verts.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **le vendredi 21 février 2025 et le lundi 24 février 2025**, à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le service Municipal de la voirie aura à charge d'ouvrir la barrière autorisant la pose de benne. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique. La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant total de quarante euros.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

#### **ARTICLE 4 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 21 février 2025



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux